

# PROSPECTUS

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme de l'OPC

**Dénomination** : REGARD HAUT RENDEMENT

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué** :  
Fonds Commun de Placement

**Date de création** : 21 septembre 2011 pour une durée de 99 ans

### **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
Part H	FR0011089812	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, principalement les Institutions professionnelles du BTP	100 €	1 part
Part N	FR0013329166	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales	1 000 €	1 000 000 € pour la souscription initiale*, néant pour les suivantes

*\*Non applicable à la société de gestion.*

**Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**

PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.03

**Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par courrier** : PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris

**Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :**

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

## II. Acteurs

### **Société de gestion :**

PRO BTP FINANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.155.904 euros  
Siège social : 7, rue du Regard - 75006 Paris RCS Paris B 379 892 946

Agréée par l'AMF (anciennement COB) le 01/07/1997 sous le n° GP 97083 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant. Elle bénéficie également de la couverture d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

### **Dépositaire, conservateur :**

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social :

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-déléguataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### **Commissaire aux comptes :**

Dénomination : MAZARS

Siège social : Exaltis – 61 rue Henri Regnault 92075 La Défense Cedex

Nom du signataire : Pierre Masieri

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

**Commercialisateur :** PRO BTP FINANCE - 7, rue du Regard - 75006 Paris

### **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :**

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social :

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

### **Teneur de compte émetteur par délégation :**

CACEIS Bank

**Déléataire** : La gestion comptable du fonds est assurée par :  
CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

**Conseillers** : Néant

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### A. Caractéristiques générales

##### a) *Caractéristiques des parts*

Codes ISIN :

Part H : FR0011089812

Part N : FR0013329166

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement en fonction du nombre de parts possédé.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur. La tenue du compte émetteur est effectuée par le dépositaire en liaison avec Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion selon ses procédures.

Forme des parts : au porteur, admis en Euroclear France.

Décimalisation : néant.

##### b) *Date de clôture*

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

1<sup>er</sup> exercice clos le 31 mars 2012

##### c) *Régime fiscal*

Le fonds en tant que tel, n'est pas sujet à imposition. Toutefois, selon le régime fiscal des porteurs de parts, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou du Centre des impôts.

#### B. Dispositions particulières

##### a) *Code ISIN :*

**Part H : FR0011089812**

**Part N : FR0013329166**

**b) *Classification* :** « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

c) **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de REGARD HAUT RENDEMENT est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite suivant : 60% Bloomberg Euro Aggregate Corporate 3-5+ 40% Bloomberg Euro High Yield ex-Financials BB-B 3% capped.

d) **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 60% Bloomberg Euro Aggregate Corporate 3-5 + 40% Bloomberg Euro High Yield ex-Financials BB-B 3% capped.

1) l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 3-5 est un indice composé uniquement d'émetteurs privés de la catégorie « titres d'investissement », c'est-à-dire ayant une notation supérieure ou égale à BBB- / Baa3 (S&P / Moody's), libellés en euro et ayant un encours supérieur à 300 millions d'euros. Son code Bloomberg est LEC3TREU Index.

2) l'indice Bloomberg Euro High Yield ex-Financials BB-B 3% capped a les caractéristiques suivantes :

1/l'indice contient uniquement des titres des catégories BB et B. La catégorie de rating est déterminée en utilisant le rating moyen des trois agences Moody's, S&P et Fitch.

2/l'indice ne contient pas de financière.

3/aucun émetteur ne peut dépasser 3% de l'indice.

4/pour être incluse dans l'indice, une émission doit avoir un encours de minimum 100 millions d'euros.

5/le pays d'origine de l'émetteur ne doit pas être un pays émergent tel que défini par Bloomberg.

Le code Bloomberg de l'indice est H23969EU Index.

La gestion du fonds n'étant pas indicielle, la performance du fonds pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

e) **Stratégie d'investissement :**

1. Description des stratégies utilisées :

Le fonds vise à être fortement exposé à l'univers des obligations « Haut Rendement » lors des phases de renchérissement des spreads et peu exposé à cet univers dans les phases de corrections. Ainsi, le fonds investira entre 40% et 100% de son actif sur des émetteurs du secteur privé de la catégorie « titres spéculatifs ». Sur le « Haut rendement », le fonds sera exposé uniquement à la dette des secteurs corporates (hors financières). Cette limite pourra être portée à 110% dans un but de gestion de la trésorerie et des souscriptions/rachats. L'actif résiduel sera essentiellement investi en obligations de la catégorie « titres d'investissements ».

Les principales sources de performances résident dans une gestion active :

- du niveau global de sensibilité au taux et de sa répartition sur les différents segments de courbe de taux (fourchette de sensibilité entre 2 et 7).

La stratégie directionnelle permet de tirer profit de l'évolution des taux d'intérêt (hausse des taux ou baisse des taux). La stratégie de positionnement sur la courbe des taux permet de tirer avantage de sa déformation (aplatissement ou pentification).

En conséquence, plus la sensibilité du fonds sera forte, plus le fonds tirera profit d'une baisse des taux. En outre, plus les investissements sont sur des maturités longues, plus le fonds tirera avantage de l'aplatissement de la courbe.

- du niveau global de sensibilité aux spreads et de sa répartition sur les différents segments de courbe (fourchette de sensibilité entre 2 et 7).

La stratégie directionnelle permet de tirer profit de l'évolution des spreads (élargissement / renchérissement). La stratégie de positionnement sur la courbe de crédit permet de tirer avantage de sa déformation (aplatissement ou pentification des courbes de crédit).

- du niveau d'exposition au risque crédit « Haut Rendement »

Le portefeuille peut faire varier son exposition au marché du crédit « Haut Rendement » pour exprimer une vue sur la performance attendue de cette classe d'actif, notamment par rapport aux titres d'investissement. Ainsi, la part de « Haut Rendement » au sein du portefeuille peut varier de 40% à 100%.

- de l'allocation en termes de notation

L'allocation en termes de notation permet d'exprimer notre degré de confiance sur le cycle du crédit et des défauts. Ainsi, privilégier les notations les plus faibles est un moyen d'indiquer une position crédit plutôt optimiste. Au sein du portefeuille, la part des notations de catégorie B, catégorie de notation la plus faible autorisée, peut représenter jusqu'à 50% de l'actif.

- de l'allocation sectorielle

En fonction de nos anticipations macroéconomiques, le portefeuille favorisera les secteurs cycliques ou défensifs, ce qui permettra de tirer avantage de leur différentiel de performance en fonction du contexte de marché.

- de la sélection des émetteurs du secteur privé

Le choix de valeurs en portefeuille s'effectue après une analyse complète des fondamentaux et une analyse de la valeur relative offerte par les obligations existantes. La sélection de titres en portefeuille permet d'exprimer d'une part nos anticipations concernant l'évolution du profil crédit des émetteurs et de la notation et d'autre part, nos anticipations concernant la valeur relative.

Les stratégies de valeur relative permettent de prendre une position sur l'évolution du spread d'un émetteur par rapport à un autre, sur l'évolution du spread d'un émetteur au sein de son secteur, ou sur l'évolution de la pente de crédit d'un émetteur (stratégie de pente : aplatissement / pentification)

L'atteinte de l'objectif du fonds repose sur un processus d'investissement basé sur deux types d'analyses fondamentales (« top down » et « bottom up ») auxquelles s'ajoute une analyse de valeur relative :

- « Top down » : analyse fondamentale des tendances économiques par zones géographiques et par secteurs d'activité.

Ces analyses permettent d'exprimer des vues macro-économiques et leurs impacts sur l'évolution des taux d'intérêt, sur la performance des différents secteurs (cycliques / défensifs), et sur l'attrait des différentes catégories de notation.

- « Bottom up » : au sein de chaque secteur, analyse détaillée des émetteurs en termes de qualité stratégique et de solidité bilantielle.

Au sein de l'univers « Haut Rendement », nous sommes particulièrement attentifs à la stratégie de l'entreprise, à l'actionnariat, ainsi qu'au levier de la structure financière et à la situation de liquidité.

- Analyse de valeur relative : il s'agit de rapprocher les fondamentaux d'un émetteur, les caractéristiques juridiques et financières des émissions (step up, covenant...), les facteurs techniques (volatilité, liquidité ...) et la valorisation.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le fonds est géré	2 à 7
Fourchette de sensibilité aux spreads de crédit	2 à 7
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le fonds est exposé et fourchettes d'exposition correspondantes	Emetteurs de toute nationalité, émettant en euros (100%).
Fourchettes d'exposition correspondantes	Entre 50 et 200%

## 2- Description des catégories d'actifs :

>>> Titres de créance et instruments du marché monétaire : investissement pouvant aller jusqu'à 110% de l'actif.

Le fonds est en permanence exposé à des titres de créance libellés en euro.

Le fonds sera investi au minimum à 40% de son actif sur des titres corporates de la catégorie « spéculative grade », c'est-à-dire de notation inférieure à BBB- / Baa3 (agences de notation : Standard & Poor's et Moody's).

En terme de notation, les titres détenus par le fonds doivent avoir une note minimum de B- / B3 (agences de notation : Standard & Poor's et Moody's). De plus, les titres de la catégorie de notation B (B+ à B- chez Standard & Poor's, B1 à B3 chez Moody's) représenteront au maximum 50% de l'actif du fonds.

La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres. Ainsi, la décision d'acquisition ou de cession d'un titre ne se fonde pas exclusivement sur le critère de sa notation et repose sur une analyse interne du gérant.

A titre accessoire (10%), le fonds pourra, dans la gestion de sa trésorerie, investir dans des titres de créance négociables d'émetteurs privés dans les limites suivantes :

- Titres de catégorie « investment grade »

Durée de vie résiduelle à l'achat inférieure ou égale à deux ans. Le fonds ne sera pas exposé au risque « action ».

>>> Détention d'actions ou parts d'autres OPC :

Le fonds investira à hauteur de 10% maximum de son actif soit :

\* dans des OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », ou monétaires conformes au règlement MMF, de droit français ou de droit européen.

\* dans des fonds d'investissement à vocation générale « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou monétaires conformes au règlement MMF de droit français.

Le fonds pourra investir dans les OPC de la société de gestion.

### 3. Instruments dérivés

Nature des instruments utilisés : futures et options sur contrat Euribor 3 mois, Schatz, Bobl, Bund (marchés réglementés et organisés).

Domaine d'intervention : risque de taux

Type d'opération : achat ou vente de contrats, de call ou de put

Nature des interventions : Réglage de la sensibilité du portefeuille et de son exposition sur la courbe des taux.

### 4. Titres intégrant les dérivés :

Nature des instruments utilisés : obligations callables.

Domaine d'intervention : taux, crédit,

Nature des interventions : exposition.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

augmentation de l'exposition au risque de taux, de swap spreads ou de crédit au marché.

### 5. Dépôts :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra avoir recours aux dépôts auprès d'établissements de crédit, sur une échéance inférieure ou égale à 12 mois dans la limite de 10% de l'actif net.

### 6. Emprunts d'espèces

Le fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de l'actif net.

### 7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

## **f) Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

**\* Risque de taux :**

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

**\* Risque de crédit :**

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

**\* Risque lié à l'univers d'investissement « haut rendement » :**

Les titres classés « haut rendement » présentent un risque accru de défaillance. Ils sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. La valeur des titres « haut rendement » dans lesquels est investi le fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

**\* Risque en capital :**

Par sa nature, la valeur liquidative d'un fonds varie en fonction de l'évolution des marchés. Il existe donc un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué puisque le fonds n'intègre pas de garantie en capital.

**\* Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque qu'une contrepartie avec laquelle le fonds a traité ne tienne pas ses engagements, ce qui entraînerait une baisse de la valeur liquidative.

**\* Risque de liquidité :**

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transactions est faible et pour lesquels il est difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Compte tenu de l'orientation de gestion du fonds, le portefeuille est amené à investir sur ce type de titres peu liquides.

**\* Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :**

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers dans la limite d'une fois son actif, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds est investi.

**\* Risque en matière de durabilité :** il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont examinés, à chaque fois que cela est possible.

## **g) Garantie ou protection**

Néant

Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque le fonds n'intègre aucune garantie en capital.

En cas d'effondrement ou de fermeture des marchés, la force majeure pourra être invoquée pour justifier des restrictions de liquidité.

#### ***h) Souscripteurs concernés***

Tous souscripteurs pour une part de leurs investissements en produits de taux.  
Part H : Les parts H sont principalement destinées aux Institutions professionnelles du BTP

Part N : Les parts N s'adressent plus particulièrement aux personnes morales pour un montant minimum de souscription initiale de 1 000 000 €. Cette disposition ne s'applique pas à la société de gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend du patrimoine de chaque souscripteur, de ses besoins actuels et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Durée de placement recommandée : 3 ans.

#### ***i) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables***

Les sommes distribuables sont capitalisées.

#### ***j) Caractéristiques des parts***

Libellé de la devise : Euro

Les souscriptions et rachats sont réalisés en nombre entier de parts.

#### ***k) Modalités de souscription et de rachat***

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :

Part H : 1 part

Part N : 1 000 000 € pour la souscription initiale (non applicable à la société de gestion), 1 part pour les souscriptions ultérieures

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire chaque jour avant 15 heures 30, exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée chaque jour à partir des derniers cours de bourse du jour et réglées en J+2 ouvré. Les ordres reçus après 15 heures 30 seront exécutés sur la VL suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15h30 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 15h30 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :  
 CACEIS Bank - Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge  
 Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Valeur liquidative d'origine part H : 100 €  
 Valeur liquidative d'origine part N : 1 000 €

La valeur liquidative de chaque part est calculée chaque jour d'ouverture des marchés financiers (calendrier officiel Euronext). En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jours fériés légaux en France, la valeur liquidative n'est pas calculée.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Toutefois, un mécanisme de swing pricing pourra être mis en place.

### ***Frais et commissions***

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises du fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part H :

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Part N :

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au fonds.
- Des commissions de mouvements facturées au fonds.
- Le revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Part H :

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par PRO BTP FINANCE	0,10 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non applicable *
Commissions de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Part N :

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par PRO BTP FINANCE	0,40 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non applicable *
Commissions de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

\* Dans la mesure où l'investissement du fonds dans des OPC sous-jacents ne représente pas plus de 20% de son actif. Cela ne signifie pas qu'aucun frais ne sera supporté par le fonds du fait de ces investissements.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion. PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres. Aucun compte recherche n'a été ouvert.

Procédure du choix des intermédiaires

Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts.

#### IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le fonds ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Le prospectus complet du fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PRO BTP FINANCE - 7, rue du Regard - 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.03

La politique d'engagement de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte de l'engagement sont disponibles sur le site [www.probtpfinance.com](http://www.probtpfinance.com)

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : Le fonds est classé article 6 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier peuvent ne pas prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

**En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).**

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

##### ***Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement***

*Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques.*

*Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance :*

<https://www.probtpfinance.com/home.html>

##### ***Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds***

*Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.*

*La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société ou d'une entité détenue de plusieurs manières :*

*Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services.*

*Social : La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients.*

*Gouvernance : La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes.*

**Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par courrier :**

PRO BTP FINANCE - 7, rue du Regard - 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.03

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

### Ratios réglementaires applicables au fonds

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC « Obligations et autres titres de créance libellés en euros ».

## VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

### A. Règles d'évaluation des actifs

- Instruments financiers cotés

Le cours retenu pour la valorisation est le dernier cours de bourse coté le jour de la valorisation et à défaut le dernier cours connu (sources : Bloomberg et Six Telekurs).

- Les OPC

Les OPC sont valorisés à partir de la dernière valeur liquidative connue.

- Les TCN

- Les TCN ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés par actualisation des flux futurs en retenant comme taux de valorisation soit la cotation du TCN soit un taux de référence déterminé par interpolation linéaire de la courbe des taux (BTAN, OAT ou BTF).
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

- Les options et les contrats à terme

- Les positions sur options négociables sur un marché organisé sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation ou à défaut, le dernier cours.
- Les positions sur les contrats à terme sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation, ou à défaut le dernier cours (Marchés organisés).

Le cas échéant, le Fonds pourra avoir recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (Swing Pricing) encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ainsi, afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le Fonds, la société de gestion se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing.

Ainsi, dès lors que le total des ordres de souscription/rachat nets des porteurs du Fonds dépasse sur un jour de valorisation un seuil prédéfini par la Société de gestion sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse), pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets. Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus de façon périodique. En cas d'application du mécanisme de « Swing Pricing », la valeur liquidative dite « swinguée » sera la valeur liquidative officielle du Fonds.

## **B. Méthode de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus est réalisée selon la méthode des revenus encaissés.  
Le résultat de l'exercice est capitalisé.  
La date d'enregistrement comptable est la date de négociation de l'opération.

## **VIII - REMUNERATION**

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance.

Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance.

Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site [www.probtpfinance.com](http://www.probtpfinance.com) ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

# REGLEMENT DU FONDS REGARD HAUT RENDEMENT

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera

l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le fonds est un fonds de capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.